

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 7 octobre 2024, à 20 h, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller; Raymonde Côté, conseillère; Pascal Houle, conseiller; José Thivierge, conseiller; Pierre Côté, conseiller; Chantal Giroux, conseillère formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Est également présente Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

La mairesse mentionne aux citoyens présents que la séance est enregistrée et sera publiée sur notre site internet.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 20 h 02 et déclare la séance ouverte.

2024-10-353

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

Il est proposé que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant :

Ordre du jour

1. ouverture de la séance
2. adoption de l'ordre du jour
3. période de questions concernant l'ordre du jour

Administration

4. adoption du procès-verbal
5. suivi des dernières séances
6. dépenses autorisées
7. sommaire des comptes bancaires, relevé des opérations, revenus, comptes à recevoir, dépenses incompressibles et/ou préalablement autorisées par le conseil, rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés, factures à payer
8. rapports des différents comités
9. amendements et rapport budgétaires
10. programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) –reddition de compte
11. Fondation du Cégep de Drummondville – bourses étudiantes – volet municipalité édition 2024
12. élection partielle 2024 – rapport final sur les coûts

sécurité publique

13. SIUCQ – adhésion 2025

Transport

14. adoption du Règlement numéro 2024-10-1006 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-07-998 décrétant des travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût »
15. réparation du camion de déneigement #7
16. achat de panneaux de signalisation et d'une plaque d'acier pour le 9^e rang

Hygiène du milieu

17. adoption du Règlement numéro 2024-10-1005 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc, la fourniture de l'eau au compteur et l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public »
18. support à l'exploitation pour le traitement de l'eau potable et des eaux usées et pour le remplacement de vacances pour 3 ans – mandat à Aquatech Société de gestion de l'eau Inc.
19. vidange, déshydratation et disposition des boues des étangs aérés – adjudication du contrat
20. propriété du 897, 10^e rang - branchement au réseau d'aqueduc
21. analyses de laboratoire supplémentaires

Santé et bien-être

Aménagement, urbanisme et développement

22. adoption de la résolution « demande numéro 2024-08-0009 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 918, rue principale sur le lot 5 772 961 »
23. adoption de la résolution « demande numéro 2024-08-0010 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 905, 11^e rang sur le lot 5 773 806 »
24. avis de motion – Règlement abrogeant le Règlement 2010-12-699 règlement décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité
25. dépôt du projet de Règlement numéro 2024-10-1007 intitulé « Règlement abrogeant le Règlement 2010-12-699 règlement décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité »
26. vente d'une partie du lot 5 773 621

Loisirs et culture

27. Centre communautaire – déneigement des portes
28. Loisirs et compagnie Wickham – utilisation de l'aide financière accordée
29. camp de jour de la relâche et été 2024 – rapport final sur les coûts
30. soccer été 2024 – rapport final sur les coûts

Autres

31. varia
 32. correspondances
 33. période de questions
 34. levée de l'assemblée
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

Aucune question n'est posée.

ADMINISTRATION

2024-10-354

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2024 et celui de l'assemblée publique de consultation du 16 septembre 2024, il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 septembre 2024 et celui de l'assemblée publique de consultation du 16 septembre 2024. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. SUIVI DES DERNIÈRES SÉANCES

L'installation des bornes 911 va de bon train, plus de la moitié des bornes en milieu rurale sont installées. La question de M. Massé concernant l'affichage sur son terrain situé sur la rue St-Jean sera analysée dans les prochaines semaines.

2024-10-355

6. DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 290 950.59 \$ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2024-10-356

7. SOMMAIRE DES COMPTES BANCAIRES, RELEVÉ DES OPÉRATIONS, REVENUS, COMPTES À RECEVOIR, DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET/OU PRÉALABLEMENT AUTORISÉES PAR LE CONSEIL, RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENT VERSÉS, REPAS REMBOURSÉS, FACTURES À PAYER

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 2 octobre 2024 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2024 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1^{er} au 30 septembre 2024 413 166.76 \$

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 30 septembre 2024 643 574.95 \$

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 67 401.79 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1^{er} au 30 septembre 2024 50 337.59 \$

Frais de déplacement versés et de repas remboursés
du 1^{er} au 30 septembre 2024 396.15 \$

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 337 093.32 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

a) Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU s'est rencontré le 5 septembre 2024. Le procès-verbal de cette rencontre est déposé par la mairesse, présidence du CCU. Ce dernier sera adopté par le CCU lors de leur prochaine rencontre.

b) Comité des infrastructures

Le Comité des infrastructures s'est rencontré le 3 octobre 2024 avec des employés municipaux pour une première rencontre concernant le budget 2025. D'autres rencontres suivront et, par la suite, des recommandations seront faites au conseil. Le compte-rendu de cette rencontre est déposé par la mairesse.

c) Représentant à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François (RGMR)

Le conseiller Guy Leroux informe les citoyens que la RGMR a remis un chèque de 69 606,09 \$ à titre de ristourne suite aux BONNES performances des citoyens des municipalités membres.

2024-10-357

9. AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES

Année 2024

Il est proposé d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2024 portant les numéros d'écritures 202400112 à 202400115, 202400121 à 202400125 et 202400134 ainsi que le rapport intitulé « État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 30 septembre 2024 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2024 montrant un surplus de 509 373.68 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-358

10. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) –REDDITION DE COMPTE

Attendu que la municipalité doit compléter une reddition de compte finale pour l'obtention de la subvention dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et soumettre à l'auditeur les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme mentionné au document du Ministère à cet effet;

Il est proposé :

- . que le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 79 561.44 \$ pour la rénovation de bâtiments municipaux;
- . que le conseil municipal a pris connaissance du Guide du PRABAM et s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-359

11. FONDATION DU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE – BOURSES ÉTUDIANTES – VOLET MUNICIPALITÉ ÉDITION 2024

Attendu que la Municipalité désire reconduire son implication dans la Fondation du Cégep de Drummond et participer à la réussite des élèves de son territoire;

Attendu que la demande reçue respecte la politique sur l'aide pouvant être accordée par la Municipalité;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024;

Il est proposé d'autoriser l'émission d'un déboursé au montant de 500 \$ pour deux (2) bourses de 250 \$ chacune à l'ordre de la Fondation du Cégep de Drummondville comme participation de la Municipalité à la soirée de remise des bourses des municipalités 2024 pour récompenser les efforts et reconnaître la réussite et la persévérance de deux étudiants ou étudiantes de notre municipalité et pour contribuer à l'essor de la relève.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-360

12. ÉLECTION PARTIELLE 2024 – RAPPORT FINAL SUR LES COÛTS

Il est proposé d'approuver le rapport final concernant l'élection partielle 2024 montrant des dépenses nettes de 7 393.60 \$ et le financement du même montant provenant du surplus accumulé non affecté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-10-361

13. SIUCQ – ADHÉSION 2025

Attendu que cette dépense sera prévue au budget 2025;

Attendu que ce service est un atout complémentaire dans plusieurs situations d'urgence;

Attendu qu'il permet à la municipalité de ne pas devoir mobiliser nos cols bleus;

Attendu les coûts très abordables;

Il est proposé d'autoriser un déboursé daté du 23 janvier 2025 au montant de 3 670.92 \$ au Service d'Intervention d'Urgence du Centre-du-Québec (SIUCQ) en paiement de la contribution pour la desserte du territoire de la Municipalité en mesure d'urgence et sécurité civile en 2025. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

TRANSPORT

2024-10-362

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1006 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-07-998 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE NOËL ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT »

Le conseiller Pascal Houle déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question puisque son frère est propriétaire d'une propriété sur cette rue. Il s'abstient donc de participer aux délibérations, de voter et quitte la salle.

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 13 septembre 2024;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 2024;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 octobre 2024;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Il est proposé que le Règlement numéro 2024-10-1006 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2024-07-998 décrétant des travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07-998 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE NOËL ET UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 6 du règlement numéro 2024-07-998 modifié et le nouvel article 6 se lit comme suit :

« Article 6 Remboursement de l'emprunt

- 6.1 Pour pourvoir à 76 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, lesquels immeubles sont plus amplement décrits à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front sur la rue Noël de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, cette étendue en front étant cependant ajustée comme suit :

Étendu en front au rôle	Étendu en front ajusté
0 à 54.99 mètres linéaire	52.30 mètres linéaire
55 à 74.99 mètres linéaire	64.10 mètres linéaire
75 à 99.99 mètres linéaire	81.4 mètres linéaire
100 à 119.99 mètres linéaires	110 mètres linéaire
Lot de coin	Maximum de 93.80 mètre linéaires

Pour les fins du calcul de la taxe spéciale attribuable à chaque immeuble visé par l'Annexe « B », le montant de la dépense au secteur (76 % de la dépense totale) sera multiplié par le rapport entre le frontage ajusté et le frontage ajusté total :

$$(0.76 \times \text{Dépense totale}) \times \frac{\text{frontage ajusté}}{\text{frontage ajusté total}}$$

- 6.2 Pour l'application du paragraphe 6.1, le frontage des immeubles imposables de formes irrégulières (non-parallélogramme) qui longent la rue sur laquelle des travaux sont prévus correspond à la mesure entre les deux lignes latérales du lot en bordure du chemin.
- 6.3 Pour pourvoir à 24 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Wickham, bâtis ou non, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. »

Article 3

L'article 8 du règlement numéro 2024-07-998 modifié et le nouvel article 8 se lit comme suit :

« Article 8 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de la partie d'emprunt attribuée à l'ensemble, soit à la portion de 24 % de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Le conseiller Pascal Houle revient.

2024-10-363

15. RÉPARATION DU CAMION DE DÉNEIGEMENT #7

Attendu qu'à la suite à l'inspection annuelle du camion Freightliner #7 des réparations étaient nécessaires afin que celui-ci soit remis sur la route;

Attendu que la facture des réparations s'élève à 16 454.20 \$;

Attendu que la facture dépasse le montant prévu au budget annuel et que d'autres dépenses d'entretien sont prévues pour l'ensemble de la flotte de véhicule de la Municipalité d'ici la fin de l'année 2024;

Il est proposé :

- . de ratifier l'autorisation de la réparation, par Camions BL, du camion Freightliner #7 et d'autoriser le paiement de la facture au montant 16 454.20 \$, taxes incluses;
- . d'amender le poste budgétaire 0233040525 d'une somme de 8 500 \$ en prenant les deniers nécessaires du surplus de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-364

16. ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'UNE PLAQUE D'ACIER POUR LE 9^E RANG

Attendu qu'une voie du 9^e rang Est est temporairement retranchée en raison d'un bris de ponceau;

Attendu que cette mesure vise à éviter la fermeture complète du rang d'ici au remplacement complet du ponceau;

Attendu que la Municipalité n'avait pas toute la signalisation nécessaire;

Attendu que l'ajout des plaques d'acier dans la voie accessible permet d'accroître la sécurité des utilisateurs;

Attendu que cette dépense n'était pas prévue au budget 2024;

Il est proposé :

- . de ratifier l'achat de la signalisation nécessaire au retranchement d'une voie chez Signalisation2020 pour le prix de 5 441.90 \$ plus taxes, installation incluse;
- . d'autoriser l'achat de plaque d'acier pour un budget maximal de 6 000 \$ taxes en sus du fournisseur ayant le meilleur prix pour le produit répondant à nos besoins;
- . d'amender le poste budgétaire 0235500649 d'une somme de 2 500 \$ en prenant les deniers nécessaires du surplus de l'année en cours pour le paiement de la signalisation;
- . d'amender le poste budgétaire 0232026629 d'une somme de 6 299 \$ en prenant les deniers nécessaires des revenus reportés réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

2024-10-365

17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1005 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC, LA FOURNITURE DE L'EAU AU COMPTEUR ET L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC »

Attendu que la Municipalité de Wickham pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil du 16 septembre 2024;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 13 septembre 2024;

Attendu que certaines modifications qui ne changent pas l'objet du règlement ont été apportées depuis le dépôt du projet;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 octobre 2024;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Il est proposé que le Règlement numéro 2024-10-1005 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc, la fourniture de l'eau au compteur et l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1005

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC, LA FOURNITURE DE L'EAU AU COMPTEUR ET L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ET de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable.

Article 3 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des

fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 4 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou tout employé nommé par la direction générale.

Article 5 Pouvoirs généraux de la municipalité

5.1 Droit d'entrée

Tout fonctionnaire chargé de l'application du règlement et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, afin d'exécuter une réparation ou une inspection, d'effectuer la lecture du compteur d'eau ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

Le propriétaire doit permettre aux représentants de la Municipalité d'avoir accès à l'extérieur de leur propriété de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi et le samedi de 9 h à 17 h, et ce, sans avis de la Municipalité et en tout temps, quand l'accès est nécessaire pour la sécurité et la continuité de l'alimentation.

Advenant que l'accès à l'intérieur de la propriété soit nécessaire, la Municipalité en informera le propriétaire dans les meilleurs délais possibles.

Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

5.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau et interruption

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

La Municipalité ne peut être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

5.5 Opération et intervention

Seuls des employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Article 6 Branchements à l'aqueduc public

6.1 Demande de permis

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis sont exécutés par la municipalité (ou sous sa surveillance) aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

6.2 Remblayage

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité quatre (4) heures à l'avance.

Avant le remblayage des branchements, l'inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou l'employé désigné par la Municipalité à cette fin doit procéder à leur vérification.

6.3 Branchement d'aqueduc

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 1,80 m sous terre, à angle droit avec la conduite principale. Ce branchement peut être installé à une profondeur moindre lorsque le terrain environnant est constitué de roc. Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètre sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 1,80 mètre sous terre, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins deux (2) pouces.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt millimètres (20 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de

type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt-cinq millimètres (25 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de trente-huit (38 mm) et plus, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux de cuivre mou de type « K », de polyéthylène classe 160, de DR 18 ou l'équivalent, neufs et de même diamètre. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite à vingt-cinq millimètres (25 mm).

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

6.4 Diamètre des branchements

Pour un usage résidentiel, la Municipalité construira les branchements de service selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm
2 et 3 logements	25 mm
4, 5 et 6 logements	38 mm
7 à 24 logements	50 mm

Pour les autres usages requérant un DIAMÈTRE supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par l'inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou l'employé désigné par la Municipalité.

6.5 Réduction ou augmentation du diamètre d'un branchement

Le requérant d'un permis qui réduit ou augmente le diamètre de la conduite de branchement d'aqueduc ou du branchement de service le fait à ses risques et périls.

6.6 Terrains vacants déjà raccordés

Pour les terrains vacants déjà raccordés dont le diamètre des branchements de services existant ne serait pas conforme aux normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la Municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls.

6.7 Division d'un branchement

La division d'un branchement de service peut se faire à la suite du compteur. Malgré ce qui précède, le propriétaire peut le faire à la ligne de lot. Dans ce dernier cas, la Municipalité installe autant de robinets d'aqueduc que de ligne d'eau construite. Le propriétaire doit assumer tous les coûts reliés à cette division incluant les frais de la Municipalité pour la fourniture et l'installation des robinets d'aqueduc supplémentaires.

6.8 Installation des équipements

Dans tout bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout abonné doit procéder à l'installation de l'équipement ci-après :

- une vanne à billes avec joints à compression à une hauteur minimale de deux pieds du sol et maximale de quatre pieds;
- à la suite de cette vanne à billes, le compteur d'eau;
- à la suite du compteur d'eau, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux, de même DIAMÈTRE que le compteur d'eau.

Dans le cas d'une entrée d'eau encastrée, l'abonné doit disposer d'un cabinet avec une porte d'accès ayant les dimensions minimales suivantes :

- Profondeur : 8 pouces;
- Hauteur : 24 pouces;
- Largeur : 16 pouces.

6.9 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.10 Frais de dégèlement

Le propriétaire doit payer les frais de dégèlement exécutés par la Municipalité lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégèlement d'un branchement d'aqueduc. De plus, le propriétaire doit s'assurer de la présence d'un électricien certifié lorsque la conduite est dégelée au moyen de l'électricité.

Article 7 Fourniture de l'eau aux compteurs

7.1 Type de bâtiment

Tout bâtiment doit être muni d'un compteur d'eau de la dimension appropriée pour être desservi par le réseau municipal d'aqueduc.

7.2 Permis d'installation de compteur d'eau

Avant de procéder à l'installation d'un compteur d'eau, tout propriétaire d'un bâtiment devant être desservi par le réseau municipal d'aqueduc doit obtenir un permis municipal.

La Municipalité, après l'émission du permis, fournit un compteur d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'immeuble ou au requérant du permis.

Il est défendu d'enlever ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la Municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet.

Le propriétaire qui désire relocaliser un compteur doit le faire selon les normes, après avoir obtenu un permis de la Municipalité.

7.3 Dimension du compteur d'eau

La dimension appropriée du compteur d'eau est établie en fonction de la dimension du diamètre de la conduite du branchement de service à l'aqueduc tel que décrit aux articles

6.3 et 6.4 du présent règlement ou selon le diamètre du tuyau situé le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc.

7.4 Installation du compteur d'eau

Le propriétaire du bâtiment installe ou fait installer le compteur d'eau conformément aux normes suivantes :

- 7.4.1 être à l'abri du gel;
- 7.4.2 être situé à une hauteur variant entre 2 et 4 pieds;
- 7.4.3 être le plus près possible du point d'entrée;
- 7.4.4 être installé avec une vanne à billes et une soupape de retenue telle que décrite à l'article 6.8 du présent règlement;

Pour les compteurs d'eau encastrés, être munies d'un cabinet ayant une porte d'accès avec les dimensions minimales suivantes :

- Profondeur : 8 pouces;
- Hauteur : 24 pouces;
- Largeur : 16 pouces.

Aucun compteur ne doit être installé dans un garage à moins que ce dernier ne fasse partie intégrante de l'immeuble principal.

7.5 Propriété exclusive

Le compteur, les pièces de raccordement, les robinets ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'installation du compteur sont fournis par la Municipalité et demeurent sa propriété exclusive.

7.6 Remplacement d'un compteur d'eau

Les frais de remplacement du compteur sont à la charge du propriétaire dans les cas suivants :

- 7.6.1 Compteur brisé par le gel;
- 7.6.2 Compteur brisé par le propriétaire ou par d'autres personnes;
- 7.6.3 Déplacement du compteur;
- 7.6.4 Remplacement du compteur après un incendie;
- 7.6.5 Remplacement du compteur disparu dans le cadre d'une construction, d'une démolition ou d'un déménagement des bâtiments;
- 7.6.6 Changement d'usage qui exige un compteur de plus grand ou de plus petit diamètre que celui déjà installé ou si le propriétaire souhaite remplacer son compteur d'eau pour un modèle plus récent.

Dans tous les cas, le *propriétaire* du *bâtiment* doit présenter une demande écrite à la Municipalité.

En cas d'acceptation par la *Municipalité*, le *propriétaire* assume tous les frais de remplacement, incluant le coût du compteur. Le coût du compteur d'eau et des pièces de raccordement sera facturé au propriétaire selon les coûts réels en vigueur plus 15 % de frais d'administration.

Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis pour le remplacement du compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement. Le compteur d'eau demeure la propriété de la Municipalité.

Le nouveau *compteur* et les pièces de *raccordement* lui sont remis par la Municipalité après paiement de la facture.

Dans tous les cas, à l'exception des cas 7.6.4 et 7.6.5, le *propriétaire* doit retourner à la Municipalité le *compteur* remplacé et les pièces de *raccordement* appartenant à celle-ci, et ce, dans les dix (10) jours de la mise en service du nouveau *compteur*.

7.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.8 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui peuvent être causées aux appareils de la Municipalité.

7.9 Estimation de la lecture

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît ou est erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon la moyenne du volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours des deux années précédentes.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé dans les deux années précédentes ou si le volume ne semble pas représentatif, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° au prorata de la consommation d'eau provenant de la lecture réelle la plus récente advenant que le compteur ait été changé en cours d'année;
- 2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première lecture pour cet immeuble.

7.10 Contestation

Tout propriétaire qui souhaite contester le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande par écrit de vérification dudit compteur d'eau à l'autorité compétente accompagnée d'un dépôt de 350 \$.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de la lettre de contestation, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité installe un nouveau compteur conformément aux dispositions du présent règlement.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, choisie par la Municipalité, il s'avère que le compteur démontre un écart :

- **égal ou inférieur à 3 % par rapport au compteur témoin :**
Le compteur d'eau est réputé conforme. Les frais de vérification, d'installation et de remplacement d'administration seront à la charge du demandeur et seront facturés aux coûts réels en vigueur plus 15 % de frais d'administration. Le montant du dépôt sera appliqué sur la facture;
- **entre 3.01 % et 5 % par rapport au compteur témoin :**
Le compteur d'eau est réputé non conforme. La facture d'eau sera ajustée en fonction du % d'écart, le dépôt sera remboursé et les frais de vérification, d'installation et de remplacement seront à la charge de la Municipalité.
- **supérieur à 5 % par rapport au compteur témoin :**
Le compteur d'eau est réputé non conforme. La facture d'eau sera ajustée selon l'article 7.9 de ce même règlement, le dépôt sera remboursé et les frais de vérification, d'installation et de remplacement seront à la charge de la Municipalité.

La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Municipalité.

7.11 Vérification

Advenant une variation des données obtenues suite à la lecture d'un compteur d'eau qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, ou advenant une lecture impossible du compteur, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification et procéder, au frais de la Municipalité, au remplacement.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 7.9 et 7.10.

7.12 Équipements fournis par la Municipalité

Il est interdit :

- de frauder, ni altérer le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la Municipalité;
- de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu plus difficile ou impossible
- de modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la Municipalité en application du présent règlement. Le présent alinéa ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.
- de briser le sceau d'un compteur ou de débrancher l'entrée de service du propriétaire. Le présent alinéa ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.
- d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une des pièces, incluant le compteur d'eau, ayant été fournie par la Municipalité.
- d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la Municipalité dans l'application du présent règlement.

7.13 Revente de l'eau

Nul ne peut revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux propriétaires qui désirent revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal à un locataire louant l'immeuble ou une partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau.

7.14 Climatisation, réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.15 Système de gicleur automatique

Il est interdit de relier au service municipal d'aqueduc tout système de gicleurs automatiques servant à la protection incendie.

7.16 Urinoir à chasse automatique

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Article 8 Utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public

8.1 Piscine et spa

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 20 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.2 Périodes d'arrosage des pelouses et des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique est permis uniquement de 20 h à 22 h :

- le mardi de chaque semaine pour les numéros civiques pairs;
- le jeudi de chaque semaine pour les numéros civiques impairs.

Il est possible d'obtenir un permis d'arrosage pour une nouvelle pelouse auprès de la Municipalité.

8.3 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service d'ici septembre 2025.

8.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 8.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 30 septembre 2025.

8.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement avec une autorisation écrite pour une situation particulière temporaire ou si la Municipalité l'autorise dans le cadre de mesures d'urgence.

8.12 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.

8.13 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement, sans limiter la généralité de ce qui suit, peut pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Article 9 Infractions et pénalités

9.1 Pénalité

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encourt une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

9.2 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 10 Source d'eau souterraine

10.1

Depuis le 1^{er} janvier 2005, tout immeuble commercial ou industriel desservi par le service d'égout et d'assainissement municipal visé par le règlement concernant l'imposition des taxes municipales annuelles qui exploite une source d'eau souterraine doit être muni d'un compteur pour mesurer cette source d'approvisionnement.

10.2

La Municipalité fournit un compteur d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'immeuble.

10.3

Les articles 1, 2, 3, 4, 5.1, 5.2, 5.5, 7.1 à 7.13 et 9.1 à 9.3 du présent règlement s'appliquent en les adaptant aux immeubles décrits à l'article 10.1.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement antérieur numéro #461 et ses amendements.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2024-10-366

18. **SUPPORT À L'EXPLOITATION POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES ET POUR LE REMPLACEMENT DE VACANCES POUR 3 ANS – MANDAT À AQUATECH SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'EAU INC.**

Attendu la proposition du 1^{er} octobre 2024 d'Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. pour le support à l'exploitation de nos ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées ainsi que pour la fourniture de personnel qualifié pour le remplacement de vacances;

Il est proposé de retenir les services d'Aquatech Société de gestion de l'eau Inc. pour:

- . le support à l'exploitation de nos ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux usées à raison de 6 visites par année pour un montant forfaitaire de 1 296 \$ pour l'année 1, 1 350 \$ pour l'année 2 et 1 398 \$ pour l'année 3, incluant les frais de main-d'œuvre et de déplacements, les frais de fourniture d'équipements de sécurité individuels et collectifs et les frais de secrétariat et de communication, le tout conformément à la description sommaire du mandat décrit dans la proposition du 1^{er} octobre 2024;
- . le remplacement de vacances de l'inspectrice aux réseaux d'aqueduc et d'égout, à taux horaire plus les frais de déplacement et les frais de garde, tel que décrit dans la proposition du 1^{er} octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-367

19. **VIDANGE, DÉSHYDRATATION ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS – ADJUDICATION DU CONTRAT**

Chaque membre du conseil a reçu une copie du rapport concernant les prix reçus pour la vidange, la déshydratation et la disposition des boues des étangs aérés 2024;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024, mais que le prix soumis dépasse le montant budgété;

Attendu que la vidange, la déshydratation et la disposition des boues des étangs aérés doivent être réalisées cette année;

Il est proposé :

- . d'adjuger le contrat pour la vidange, la déshydratation et la disposition des boues des étangs aérés 2024 à Louiseville Irrigation pour le prix évalué à 275 940 \$ taxes incluses;
- . que la demande de prix, les prix de Louiseville Irrigation et la présente résolution soient le contrat liant la Municipalité et Louiseville Irrigation;
- . d'amender le poste budgétaire 0241434516 d'une somme de 95 000 \$ en prenant les deniers nécessaires du surplus prévu de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-368

20. **PROPRIÉTÉ DU 897, 10^E RANG - BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Attendu que le propriétaire du 897, 10^e Rang a déposé une somme de 2 000 \$ pour diviser le branchement existant à la ligne de lot afin d'alimenter une future résidence;

Attendu les prix demandés auprès de deux entrepreneurs;

Attendu que tous les frais sont à la charge du propriétaire;

Il est proposé :

- . d'adjuger à Excavation Yergeau le contrat pour le branchement au réseau d'aqueduc de la propriété du 897, 10^e rang pour le prix de 2 420 \$ taxes en sus conformément à l'estimation du 25 septembre 2024;

. d'amender les postes budgétaires 0123442001 et 0241325526 d'une somme de 2 540.70 \$ chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-369

21. ANALYSES DE LABORATOIRE SUPPLÉMENTAIRES

Attendu que les résultats de nos dernières analyses d'eaux usées démontrent certaines irrégularités;

Attendu qu'il est nécessaire de faire des analyses de laboratoire supplémentaires pour les eaux usées pour en découvrir la cause;

Il est proposé :

. de mandater le Groupe Environnex pour la réalisation des analyses supplémentaires au montant de 3 976 \$ taxes en sus;

. d'amender le poste budgétaire 0241425445 d'une somme de 4 174.30 \$ en prenant les deniers nécessaires du surplus prévu de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2024-10-370

22. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2024-08-0009 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ AU 918, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 772 961 »

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été reçue afin de permettre la construction d'un 4 logements avec garage attenant sur le lot 5 772 961 soit au 918, rue Principale;

Attendu que l'usage « habitation multifamiliale (H4) » n'est pas autorisé au Règlement de zonage 2024-03-986;

Attendu que l'ancienne réglementation autorisait la construction d'un 4 logements et que le demandeur avait fait l'acquisition du terrain dans l'objectif de ce projet de construction;

Attendu que cette construction bonifie l'offre de logements, ce qui est favorable dans un contexte de pénurie;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a examiné cette demande de projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2024-03-992 et qu'il recommande l'autorisation de la demande;

Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 19 août 2024;

Attendu l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 16 septembre 2024;

Attendu qu'aucun commentaire ou question n'a été reçu suite à la consultation écrite;

Attendu que le second projet de résolution a été adopté le 16 septembre 2024;

Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

Il est proposé d'accorder la demande numéro 2024-08-0009 concernant le Règlement numéro 2024-03-992, et ce, pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser l'usage principal « habitation multifamiliale (H4) » au 918, rue Principale sur le lot 5 772 961. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-371

23. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2024-08-0010 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ AU 905, 11^E RANG SUR LE LOT 5 773 806 »

Le conseiller José Thivierge déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question vu que la demande le concerne personnellement. Il s'abstient donc de participer aux délibérations, de voter et quitte la salle.

Il est proposé de retirer la demande numéro 2024-08-0010 concernant le Règlement numéro 2024-03-992 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 905, 11e Rang, soit sur le lot 5 773 806 puisque cette dernière n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller José Thivierge revient.

2024-10-372 24. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2010-12-699 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseiller Pascal Houle déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question vu qu'il est propriétaire d'immeubles touchés par ce programme. Il s'abstient donc de participer aux délibérations, de voter et quitte la salle.

Le conseiller Guy Leroux donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement abrogeant le règlement 2010-12-699 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la Municipalité sera présenté pour adoption.

2024-10-373 25. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1007 INTITULÉ « RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2010-12-699 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ »

Le conseiller Pascal Houle déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question vu qu'il est propriétaire d'immeubles touchés par ce programme. Il s'abstient donc de participer aux délibérations, de voter et quitte la salle.

Le conseiller Guy Leroux dépose le projet de Règlement numéro 2024-10-1007 intitulé « règlement abrogeant le règlement 2010-12-699 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la Municipalité ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-10-1007

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-12-699 DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 2010-12-699 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité.

Article 3 Disposition transitoire

L'abrogation du règlement 2010-12-699 n'affecte pas :

- le propriétaire qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficiait du droit de recevoir la subvention prévue au règlement 2010-12-699. Ce dernier continuera à en bénéficier selon les modalités du programme de revitalisation;
- le propriétaire éligible à la subvention et qui a déjà obtenu un permis de construction avant le dépôt du présent règlement, mais qui n'a pas encore reçu le certificat d'évaluation relatif aux travaux à l'égard desquels une subvention est payable. Ce dernier pourra recevoir la subvention prévue au règlement 2010-12-699 selon les modalités du programme de revitalisation à condition que la date du certificat d'évaluation, lorsqu'il sera émis, soit antérieure au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le conseiller Pascal Houle revient.

2024-10-374

26. VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 6 379 268

Attendu que la Municipalité est propriétaire de l'emprise de l'ancienne voie ferrée entre la rue Skiroule et le chemin du 9^e rang;

Attendu que la Municipalité a obtenu l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec d'aliéner en faveur des propriétaires riverains des parties de l'ancienne voie ferrée;

Attendu que la Municipalité entend vendre une partie du lot 6 379 268 (anciennement 5 772 094);

Attendu que le lot 6 379 268 est évalué à 100 \$ au rôle d'évaluation;

Attendu que la vente projetée d'une partie de ce lot sera faite à titre onéreux, soit pour une somme de 4 500 \$;

Attendu qu'il appartient à l'acheteur d'assumer les honoraires du notaire et de l'arpenteur-géomètre de même que tout autre coût découlant de la vente;

Attendu qu'il y a lieu de retirer du domaine public la partie de lot à être transigée, avant que cette dernière ne soit vendue;

Il est proposé :

- . de retirer du domaine public une partie du lot 6 379 268 du Cadastre du Québec;
- . de vendre à la Ferme Desparaj S.E.N.C. le nouveau lot à être créé par l'arpenteur-géomètre pour le prix de 4 500 \$ taxes en sus, si applicable, sans aucune obligation légale de la Municipalité étant entendu que la Municipalité garde toutes les servitudes grevées en sa faveur sur ce lot, l'acheteur devant assumer les honoraires du notaire et de l'arpenteur-géomètre de même que tout autre coût découlant de la vente;
- . que la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires pour la vente d'une partie de ce lot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

2024-10-375

27. CENTRE COMMUNAUTAIRE – DÉNEIGEMENT DES PORTES

Il est proposé :

- . de retenir les services de Jacques Marcotte pour effectuer le déneigement des portes de l'Hôtel de Ville, du Centre communautaire et de la génératrice pour l'hiver 2024-2025 pour le coût de 925 \$ payable en 5 versements mensuels égaux de 185 \$ à compter du mois de décembre 2024;
- . d'amender les postes concernés en prenant les deniers à même le surplus prévu de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-376

28. LOISIRS ET COMPAGNIE WICKHAM – UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Attendu que le Conseil municipal a adopté une résolution autorisant le versement d'une aide financière de 1 500 \$ à l'organisme « Loisirs et compagnie Wickham » pour l'organisation du party de fin de clôture des activités estivales prévu le 31 août 2024;

Attendu que le party de fin de saison a été annulé en raison de la pluie, malgré la réservation du Centre communautaire prévue à cet effet;

Attendu que Loisirs et Compagnie Wickham a dû payer des frais de 916,91 \$ en raison de l'annulation et qu'aucun revenu n'a pu être perçu mis à part l'aide financière de la Municipalité;

Attendu que Loisirs et compagnie Wickham est un jeune organisme et que la Municipalité tient à encourager leur implication;

Il est proposé :

- . que l'organisme « Loisirs et compagnie Wickham » conserve l'aide financière de 1 500 \$ pour couvrir les dépenses encourues incluant les frais d'annulation, soit un total de 916,91 \$;
- . que l'organisme « Loisirs et compagnie Wickham » utilise l'excédent de cette aide financière pour la réalisation d'une activité en 2025;
- . qu'en cas de dissolution de l'organisme « Loisirs et compagnie Wickham » avant la tenue de cette activité, l'excédent de l'aide financière devra être retourné à la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-377

29. CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE ET ÉTÉ 2024 – RAPPORT FINAL SUR LES COÛTS

Il est proposé d'approuver le rapport final du camp de jour 2024 montrant un surplus de 880.95 \$ pour la semaine de relâche et un déficit de 7 518.79 \$ pour l'été, soit une participation municipale de 6 637.84 \$, excluant les frais d'accompagnement en camp de jour de 14 013.02 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-10-378

30. SOCCER ÉTÉ 2024 – RAPPORT FINAL SUR LES COÛTS

Il est proposé d'approuver le rapport final du soccer 2024 montrant un surplus de 489 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AUTRES

31. VARIA

La mairesse en profite pour informer les citoyens de notre problème de vol de pancarte. Elle invite les citoyens à communiquer avec la Municipalité s'ils ont des informations à nous donner à ce sujet-là.

2024-10-379

32. CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance reçue pour le mois de septembre a été remise à chaque membre du conseil.

33. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont posées.

2024-10-380

34. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé que la présente séance soit levée à 21 h. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.